

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2024

VISANT À ENDIGUER LA PROLIFÉRATION DU FRELON ASIATIQUE ET À PRÉSERVER
LA FILIÈRE APICOLE - (N° 2473)

AMENDEMENT

N° CD55

présenté par

Mme Pochon, Mme Belluco, M. Thierry, Mme Arrighi, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain,
M. Fournier, Mme Garin, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lucas-Lundy, Mme Pasquini,
M. Peytavie, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché et
Mme Taillé-Polian

ARTICLE UNIQUE

Compléter l'alinéa 14 par la phrase suivante :

« Tout dommage imputé au frelon asiatique subi par un rucher exploité à des fins de loisir, ouvre droit à des montants forfaitaires d'indemnisation dont les modalités sont fixées par décret pris après concertation avec les représentants des apiculteurs amateurs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Ecologistes-NUPES proposent que le plan national de lutte contre le frelon à pattes jaunes permette d'indemniser les apiculteurs amateurs et de loisirs en plus des apiculteurs professionnels selon des modalités à définir.

Cet amendement propose donc de compléter la version modifiée par le Sénat, en reprenant une partie de la rédaction initiale du texte. donc aux exploitants apicoles de bénéficier de la proposition de loi, qui correspondait mieux aux besoins et demandes des acteurs, dont les organisations sanitaires.

En effet, les apiculteurs amateurs et de loisirs représentent 50% des ruches existantes en France. Ne pas les inclure dans le dispositif du plan serait donc de nature à prendre le risque de limiter considérablement l'efficacité du plan.